
Séance du 19 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 11
présents : 11
votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sérís, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HUGUET, Maire.

Date de la convocation du conseil : 13 décembre 2023

Etaient présents : Mmes et MM., Dominique BONOMO Éric BRISSET, Philippe HUGUET, Didier LE BAIL, Christophe LHERMITE, Didier LUCAS, et Bertrand THAUVIN.

Absente excusée : Emilien HUGUET : procuration à Christophe LHERMITE,
Corinne MAUBOUSSIN : Eric BRISSET
Magali SAUGER : procuration à Philippe HUGUET

Absente : Agnès LEMAIRE

M. Didier LE BAIL a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2023
- 2) PLUi – Projet d'Aménagement et de Développement Durable – débat
- 3) Convention avec la Poste
- 4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 5) Budget eau : absence de rattachement de charges et produits et ICNE
- 6) Vœux à la population
- 7) Bulletin municipal
- 8) **Questions diverses**

1) Procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2) PLUi – Projet d'Aménagement et de Développement Durable - débat

DELIBERATION 57/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle II ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle);
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture;
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...);
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé;

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?);
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...);

Le PLUi en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

Ainsi, l'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Si ce PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi, dans la mesure où il traduit les principales orientations du projet mis en œuvre. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « en cohérence » avec le PADD, le règlement ayant d'ailleurs pour objet de traduire les orientations du PADD. Au surplus, les orientations du PADD permettront de distinguer les évolutions qui relèvent du champ des procédures de modification, de celles qui requièrent une révision du PLUi. Les orientations définies par le PADD ont donc vocation à être pérennes.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 précité, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi devant être arrêté. Le débat en Conseil Communautaire ayant eu lieu le 27 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à son tour. Ce débat ne constitue pas une validation des orientations générales du projet de PADD et n'est suivi d'aucun vote. Le projet de PADD pourra toutefois à l'issue des débats en conseil municipaux et en fonction des échanges, être complété ou amendé en Conseil Communautaire.

Les orientations du projet de PADD ont été établies par les groupes de travail mis en place dans la charte de gouvernance validé au lancement de la procédure d'élaboration, en se basant sur les éléments mis en évidence dans le diagnostic territorial élaboré entre juin 2020 et mars 2021. Les grands axes ont fait l'objet d'une présentation auprès de la population lors de 3 réunions publiques les 23, 24 et 26 novembre 2021.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes eux même déclinés sous forme d'orientations puis d'objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d'aménagement au cœur de l'axe ligérien en s'appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l'image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l'armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d'avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d'une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d'activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d'accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Ces éléments étant rappelés, il est donc proposé, après présentation du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction, (cf. document annexé à la délibération), de débattre sur les grandes orientations de ce document.

Après présentation des orientations générales du PADD, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et les observations suivantes ont été formulées :

Les échanges étant terminés, Monsieur le Maire clos le débat.

A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** au travers de cette délibération de l'organisation du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **D'INDIQUER** que cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'à la Communauté de Communes et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie ;

3) Renouvellement de la convention avec La Poste

DELIBERATION 58/2023

Vu la convention actuelle liant la commune de Sérís à La société anonyme La Poste pour la gestion d'un point de contact sur la commune,

Vu les négociations qui ont eu lieu entre La Poste et l'association des Maire de France pour garder un point de contact en zone rurale,

Vu la proposition de nouvelle convention mise en place à partir de février 2024 prenant en compte les évolutions de service,

Considérant que la commune gère un point agence postale pour un minimum de 12 heures d'ouverture hebdomadaire,

Considérant que le contrat de l'agent en place sera reconduit pour 6 ans minimum,

Considérant la nécessité du service public de l'agence postale,

Il est proposé de signer une nouvelle convention avec la société La Poste.

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

DELIBERATION 59/2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant le fait que les missions du référent déontologue sont décrites à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local et qui a été 11 complété par les mentions suivantes « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Considérant le fait qu'il est proposé aux élus de nommer **Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois.**

Considérant le fait que les modalités de saisine du référent sont les suivantes : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal. Par ailleurs, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (l'adresse mail sera communiquée ultérieurement par mail) ou par courrier à l'adresse suivante – « **Maître Hervé GUETTARD – référent déontologue – 3 rue du Bout Hallé – 41500 Séris** ».

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Considérant le fait que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Considérant le fait que le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande ;

Considérant le fait que le déontologue disposera d'une adresse électronique propre qui sera communiquée ultérieurement par mail à l'ensemble des élus municipaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE NOMMER Me Hervé GUETTARD** pour exercer cette mission.

- **DE PRENDRE ACTE** du fait que le référent déontologue nommé sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Séris.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

5) Budget eau : seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice

DELIBERATION 60/2023

La commune de Sérís est concernée pour le budget annexe « eau » en M 49 par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière auront été comptabilisés.

Le maire propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5 000 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- autorise l'absence de rattachement de charges et produits récurrents et fixe pour le BA de l'eau le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5 000 euros.
- invite Monsieur le Maire à communiquer cette décision au Service de Gestion Comptable (SGC) de Vendôme.

VOTE : unanimité des membres présents ou représentés

6) Vœux à la population - organisation

Monsieur le Maire indique que les vœux à la population auront lieu le samedi 6 janvier 2024 à 19h à la salle polyvalente. Le traiteur de l'année précédente a été retenu.

7) Bulletin municipal

Le bulletin municipal est terminé et imprimé. Des exemplaires sont distribués à chacun afin d'accomplir la distribution dans toutes les boîtes aux lettres des habitants avant les fêtes de fin d'année.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Travaux place de Lussay** : le démarrage est prévu le 3 janvier 2024
- **Travaux salle des fêtes** : les travaux devraient débuter à partir du 15 février 2024. Les locations seront donc bloquées durant toute la durée des travaux.

Fin du conseil municipal à 19h30

Le secrétaire de séance

Didier LE BAIL

Le Maire,

Philippe HUGUET